

## II

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général relative à un amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>93</sup>,

*Décide* de modifier le chapitre VIII du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies de la façon indiquée au paragraphe 3 de l'annexe à la présente résolution.

114<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1982

## ANNEXE

Amendements au Statut du personnel  
de l'Organisation des Nations Unies

1. Le chapitre XII (Dispositions générales) du Statut du personnel sera conçu comme suit :

"Article 12.1. — Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

"Article 12.2. — Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Secrétaire général a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

"Article 12.3. — Le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, elle peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

"Article 12.4. — Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale a pu ordonner, le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait à l'Assemblée.

"Article 12.5. — Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires."

2. Le paragraphe liminaire de l'annexe IV (Prime de rapatriement) du Statut du personnel est modifié pour se lire comme suit :

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est, toutefois, pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant :"

3. Le chapitre VIII (Relations avec le personnel) du Statut du personnel sera conçu comme suit :

"Article 8.1. — a) Le Secrétaire général établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer la participation effective du personnel à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et autres aspects de l'administration du personnel.

"b) Des organes représentatifs du personnel seront créés et ils auront le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au Secrétaire général aux fins énoncées à l'alinéa a ci-

dessus. Ces organes seront constitués de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui auront lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Secrétaire général.

"Article 8.2. — Le Secrétaire général institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes de l'administration et du personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1."

## D

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

*Prie* le Secrétaire général de permettre aux candidats qui se présentent aux concours prévus pour le passage de la catégorie des services généraux aux classes P-1 et P-2 de la catégorie des administrateurs de passer le concours dans l'une quelconque des langues de travail des commissions régionales, compte dûment tenu des aptitudes linguistiques exigées dans les langues de travail du Secrétariat.

114<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1982

## 37/236. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

## A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980 et 36/232 du 18 décembre 1981,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination<sup>94</sup> et qui fait apparaître, notamment, une détérioration marquée de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

2. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a approuvées pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et qui sont présentées dans son rapport;

4. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à suggérer dans le rapport annuel qu'il présentera sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle.

114<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1982

<sup>93</sup> A/C.5/37/54.

<sup>94</sup> A/C.5/37/34 et Corr.1.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés<sup>94</sup>,

*Appelant l'attention* sur le caractère sans précédent de l'arrestation massive de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par les autorités israéliennes en territoire libanais, comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 6 de son rapport,

1. *Demande* au Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures afin de déterminer où se trouvent ces fonctionnaires, d'obtenir des renseignements sur les accusations portées contre eux et d'organiser une réunion avec les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient incarcérés par les autorités israéliennes au Liban, en vue d'obtenir leur libération le plus tôt possible;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer rapidement les Etats Membres des mesures qu'il aura prises en application du paragraphe 1 ci-dessus et de leurs résultats.

114<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1982

**37/237. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983**

*L'Assemblée générale*

## I

**FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE DANS LE CAS DES MEMBRES D'ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX CHARGÉS DE PRÉPARER DES CONFÉRENCES SPÉCIALES**

*Décide* que lorsque, pour une conférence spéciale, on désigne comme organe préparatoire une commission, un comité ou un autre organe intergouvernemental dont les membres ont le droit, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de recevoir des sommes, prélevées sur des fonds de l'Organisation des Nations Unies, correspondant à un ou plusieurs des postes de dépenses ci-après : frais de voyage, indemnité de subsistance et honoraires, du fait de leur participation aux sessions dudit organe, les membres ne pourront pas prétendre à ces sommes dans le cas des sessions où l'organe en question joue le rôle d'organe préparatoire de la conférence spéciale, sauf décision contraire de l'Assemblée;

## II

**FRAIS DE VOYAGE DES REPRÉSENTANTS DES PAYS LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANT AUX RÉUNIONS PRÉPARATOIRES RÉGIONALES EN VUE DU SEPTIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

*Approuve*, à titre de dérogation aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de sa résolution 1798

(XVII) du 11 décembre 1962, les ressources nécessaires pour appliquer le paragraphe 10 de la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982;

## III

**VOYAGES EN PREMIÈRE CLASSE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies<sup>95</sup> et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>96</sup>;

2. *Approuve* l'interprétation de l'alinéa b du paragraphe 2 de sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977 que le Secrétaire général a proposée dans son rapport, en ce qui concerne les voyages des membres des organes, organes subsidiaires et autres organes créés par l'Assemblée générale dont les membres sont des personnes siégeant à titre individuel et les voyages des présidents de comités intergouvernementaux qui voyagent aux frais de l'Organisation des Nations Unies;

## IV

**ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES CONCERNANT LE CONSEIL INTERNATIONAL DU JUTE**

*Décide* que, si le crédit ouvert à la présente session à titre d'avance de fonds au Conseil international du jute n'est pas utilisé ou n'est utilisé qu'en partie en 1983, tout solde non engagé à la fin de l'exercice biennal 1982-1983 sera traité conformément aux dispositions de l'alinéa d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et que les dispositions de la résolution 36/116 B de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, ne seront pas applicables à ce solde;

## V

**LES COMMUNICATIONS DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES**

*Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Les communications dans les organismes des Nations Unies"<sup>97</sup>, des observations y relatives du Secrétaire général<sup>98</sup> et du Comité administratif de coordination<sup>99</sup>, ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>100</sup>;

<sup>95</sup> A/C.5/37/18 et Corr.1.

<sup>96</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Cinquième Commission, 22<sup>e</sup> séance, par. 61.

<sup>97</sup> Voir A/37/372.

<sup>98</sup> A/37/372/Add.1, annexe.

<sup>99</sup> A/37/372/Add.2, annexe.

<sup>100</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Cinquième Commission, 39<sup>e</sup> séance, par. 7 et 8.